

Arrêt

n° 267 311 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X agissant en qualité de représentante légale de son fils
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. TANCRE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 septembre 2021 par X agissant en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère X et assistée par Me L. VANOETEREN loco Me M. TANCRE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité guinéenne et tu es né à Anvers le 12 juillet 2018. Ta mère se nomme [A. D] (SP : [XXXXX]) et ton père n'est pas connu.

Le 19 janvier 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juin 2018. Le 24 juillet 2018, soit après ta naissance, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 17 décembre 2019 confirmant la décision prise par le Commissariat général. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juillet 2020, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom.

A l'appui de la demande de protection internationale introduite en ton nom, ta mère invoque les éléments suivants : elle craint que tu sois tué ou rejeté par sa famille et rejeté également par la société car tu es considéré comme un enfant né hors mariage, le mari de ta mère ne t'ayant pas reconnu comme son fils, du fait de la relation extraconjugale de ta mère avec un certain [A. B. B].

A l'appui de ta demande de protection, ta mère dépose ton acte de naissance, une attestation de suivi psychologique datée du 15 avril 2021 la concernant, deux témoignages datés du 25 janvier 2021 et du 31 avril 2021 accompagnés d'une copie de la carte d'identité des témoins et d'un certificat de résidence.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, au vu de ton jeune âge, c'est ta mère qui a été entendue au Commissariat général dans le cadre de la demande de protection internationale introduite en ton nom ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta mère au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande de protection, dont la décision est désormais finale.

En effet, en cas de retour en Guinée, ta mère invoque sa crainte que tu sois tué ou rejeté par sa famille ou par la société en raison du fait que tu es un enfant né hors mariage. Or, force est de constater que ta mère avait déjà invoqué ces craintes lors de sa demande de protection et que le Commissariat général avait conclu que celles-ci n'étaient pas fondées, son contexte familial allégué étant remis en cause. Le Conseil du contentieux des étrangers avait suivi le Commissariat général dans cette analyse. Ta mère situe cependant ta naissance toujours dans ce même contexte familial, qui n'est pas établi (entretien CGRA p. 5-7 et 9).

Concernant à présent les documents remis à l'appui de la demande de protection introduite en ton nom, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, ton acte de naissance atteste de ta date et de ton lieu de naissance ainsi que de ton lien de filiation avec ta mère. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les témoignages émanant d'[A. D] (homonyme de ta mère) et du demi-frère de ta grand-mère maternelle, [E. M. D], respectivement datés du 31 et du 25 janvier 2021 accompagnés des copies des cartes d'identité de ces deux personnes et d'un certificat de résidence pour Madame [A. D] ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, outre le fait que ces témoignages sont rédigés par deux proches de ta mère, de sorte que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité ni de la sincérité de leurs auteurs, il ressort de ces témoignages qu'ils se contentent principalement d'évoquer certains éléments du récit de ta mère, mais ne contiennent pas d'élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués dans ton chef. Les copies des cartes d'identité des auteurs et le certificat de résidence tendent à attester que ces personnes ont effectivement rédigé ces témoignages, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation de suivi psychologique émanant de Monsieur [M] et datée du 15 avril 2021 établit que ta mère bénéficie d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 26 octobre 2020. Ce document fait également état des difficultés psychologiques qui sont les siennes mais n'apporte aucun élément susceptible d'apporter un éclairage sur ta demande de protection tel qu'il permettrait d'en renverser le sens.

La remarque transmise suite à l'envoi des notes d'entretien concernant le nom du demi-frère de ta grand-mère a bien été prise en compte dans l'analyse de ton dossier mais n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que ta mère n'a pas présenté de faits propres te concernant qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. L'exposé des faits et rétroactes

Le requérant, de nationalité guinéenne, est né en Belgique le 12 juillet 2018.

Le 19 janvier 2018, sa mère a introduit, pour elle-même, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait le fait d'avoir été victime d'un mariage forcé. Parallèlement, la requérante a également invoqué une crainte de retourner en Guinée car elle a donné naissance, en Belgique, à un enfant hors mariage.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 230 397 du 17 décembre 2019. Par son arrêt, le Conseil a remis en cause le mariage forcé allégué et a estimé qu'à supposer que l'enfant de la requérante soit né hors mariage, elle ne démontre pas, *in concreto* que cela induirait pour elle une crainte fondée de persécution, l'allégation selon laquelle « *la requérante est de confession musulmane, d'origine ethnique peul et provient d'une famille traditionnelle* » étant insuffisante à cet égard.

Le 24 juillet 2020, la mère du requérant introduit une demande de protection internationale au nom du requérant pour le motif que le risque de persécution auquel ce dernier serait personnellement exposé, en sa qualité d'enfant né hors mariage, n'aurait pas été examiné dans le cadre de sa propre demande. A cet égard, elle déclare craindre que son fils soit tué ou rejeté par sa famille et la société guinéenne en générale en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

Elle dépose l'acte de naissance du requérant, une attestation de suivi psychologique du 15 avril 2021 la concernant, deux témoignages privés établis en janvier 2021 à Conakry accompagnés des copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

2.2. La décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6 §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que le requérant n'aurait pas invoqué, à l'appui de sa demande, de faits propres qui justifient une demande distincte de celle que sa mère avait introduite pour elle mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de son fils mineur.

A cet égard, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale du requérant repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère à l'appui de sa propre demande introduite le 19 janvier 2018, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus qui est désormais finale. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante invoque « *un moyen pris de la violation de :*

- *art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *art. 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *erreur d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration ;*
- *du principe de précaution ; ».*

Elle considère que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 230 397 du 17 décembre 2019 pris à l'égard de la mère du requérant ne peut être étendue à la demande de protection internationale introduite par le requérant et invoque à cet égard le prescrit de l'article 23 du code judiciaire.

Elle estime que la partie défenderesse devait examiner la crédibilité des déclarations faites par/pour le requérant et souligne que ni la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la mère du requérant ni l'arrêt du Conseil n° 230 397 du 17 décembre 2019 ne contiennent la moindre motivation concernant les craintes personnelles invoquées par le requérant.

Ainsi, elle soutient que la décision attaquée est erronée en ce qu'elle indique que les motifs de la demande de protection internationale du requérant sont identiques à ceux invoqués par sa mère. Elle souligne que le requérant a invoqué une crainte liée à son statut d'enfant né hors mariage alors que sa mère avait invoqué des craintes de persécution liée à son mariage forcé, à un risque de réexcision et à un risque de rejet et de stigmatisation pour elle du fait de la naissance imminente d'un enfant né hors-mariage. Elle explique que si le contexte global et familial dans lequel prennent place les craintes du requérant et de sa mère est identique, il n'empêche qu'il convient de considérer, d'une part, que les craintes invoquées par le requérant lui sont propres et n'ont pas déjà été traitées par la partie défenderesse et le Conseil, outre qu'elles reposent sur son statut objectif d'enfant né hors mariage et, d'autre part, que de nouveaux éléments ont été apportés et permettent de conclure à la crédibilité du contexte général et familial rapporté par la mère du requérant lors de sa propre demande de protection internationale. A cet égard, elle estime que les témoignages privés déposés corroborent les propos de la mère du requérant, et notamment qu'elle a été mariée de force en Guinée, et soutient également que la crainte de persécution du requérant est fondée, rappelant à cet égard le fait que le requérant et sa mère sont peuls, de confession musulmane et qu'ils proviennent d'un milieu conservateur très religieux.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Les documents joints au recours

La partie requérante joint à son recours l'arrêt du Conseil n° 128 221 du 22 août 2014, rendu par une chambre à trois juges, et le commentaire dont cet arrêt a fait l'objet de la part du *Centre Charles de Visscher pour le droit international européen* (CeDIE) en date du 14 juin 2017. Elle dépose également la décision de refus prise à l'égard de la mère du requérant en date du 27 juin 2018, l'arrêt du Conseil n°230 397 du 17 décembre 2019 la concernant et les notes relatives à l'entretien personnel de la mère du requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

Pour le reste, elle dépose les mêmes documents que ceux qui avaient déjà été déposés devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qui figurent au dossier administratif (pièce 15)

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte sur l'application, au présent cas d'espèce, de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi précitée dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a joint à son recours les notes relatives à l'entretien personnel de la mère du requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (requête, pièce 9). Ainsi, à la lecture de ces notes d'entretien, le Conseil observe que la mère du requérant a exprimé une crainte de rencontrer des problèmes avec son père du fait de la naissance de son enfant hors mariage au cas où il venait à se confirmer que celui-ci n'est pas né de sa relation avec son mari forcé mais bien de celle avec son petit ami (requête, pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 5 juin 2018, pages 11 et 12).

Dans sa décision du 27 juin 2018, telle qu'elle est annexée en pièce 3 de la requête, la partie défenderesse a répondu à cet aspect de la demande de la requérante de la manière suivante : *« [...], par rapport à votre crainte liée à votre enfant hors mariage, force est de constater qu'en l'ignorance de votre contexte familial réel, il n'est aucunement établi en l'état que le simple fait d'avoir cet enfant hors du mariage soit un problème pour vous en Guinée »* (le Conseil souligne).

Dans son arrêt n°230 397 du 17 décembre 2019, le Conseil a quant à lui indiqué :

« [...] En ce que la requérante soutient que son enfant est soit issu d'un mariage forcé, soit né hors mariage, le Conseil constate qu'elle n'établit nullement qu'une fille guinéenne de dix-sept ans ne pourrait pas contracter mariage ou que des dispenses d'âge ne pourraient être accordées. A supposer que son enfant soit né hors mariage, elle ne démontre pas davantage in concreto que cela induirait pour elle une crainte fondée de persécutions, l'allégation selon laquelle « la requérante est de confession musulmane, d'origine ethnique peul et provient d'une famille traditionnelle » étant insuffisante à cet égard. » (le Conseil souligne)

Ainsi, il ressort de la décision du 27 juin 2018 et de l'arrêt n°230 397 du 17 décembre 2019 que ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni le Conseil n'ont répondu comme tel à une éventuelle crainte de persécution qui aurait été exprimée au nom du requérant personnellement du fait qu'il soit né hors mariage. En effet, une simple lecture de la décision et de l'arrêt précités laisse apparaître que le Commissaire général et le Conseil se sont uniquement placés du point de vue de la mère du requérant en estimant qu'elle ne démontrait pas *in concreto* que le simple fait d'avoir cet enfant hors du mariage soit un problème pour elle en Guinée et, partant que, cela induirait pour elle une crainte fondée de persécution.

Si une telle approche peut se comprendre du fait qu'il ne ressort pas des déclarations de la mère du requérant lors de son entretien du 5 juin 2018 que celle-ci aurait exprimé, pour et au nom de son enfant, un risque de persécution pour lui directement du fait de son statut d'enfant né hors mariage, il n'en demeure pas moins que cet enfant - requérant en la présente cause - n'a pas à souffrir du silence de sa mère qui n'a pas saisi l'opportunité de sa propre demande pour exprimer une telle crainte au nom du requérant directement.

3.4. Par conséquent, dès lors qu'il n'a jamais été répondu à la crainte du requérant d'être personnellement persécuté du fait qu'il est né hors mariage, le Conseil estime que le requérant a bien invoqué, en l'espèce, « *des faits propres qui justifient une demande distincte* », laquelle devait dès lors être déclarée recevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, le Conseil estime qu'en l'absence de tout examen adéquat des craintes personnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande – examen auquel il appartiendra à la partie défenderesse de procéder –, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour le double motif, d'une part, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, d'autre part, qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ